

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 119
N^o 9

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Me 1970

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	Trois mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N^o 1139 - B.P. N^o 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1970 4 mars Décret n ^o 70-224 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du code électoral relatives au vote (par procuration. (Arrêté de promulgation n ^o 1172 AA du 29 avril 1970) . . .	234
4 mars Décret n ^o 70-225 portant règlement d'administration publique, étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code électoral. (Arrêté de promulgation n ^o 1172 AA du 29 avril 1970) . . .	235
28 avril Arrêté interministériel relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. (Arrêté de promulgation n ^o 1183 AA du 30 avril 1970) . . .	236
28 avril Circulaire ministérielle relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger. (Arrêté de promulgation n ^o 1183 AA du 30 avril 1970) . . .	236

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1970 27 avril Décret portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 28 avril 1970 - page 4000) . . .	237
20 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . .	237
24 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . .	237
14 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) . . .	237

Actes du Gouvernement Local

1970 23 avril Décision n ^o 1079 E/LA accordant un complément de subvention de fonctionnement aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1970 . . .	237
24 avril Arrêté n ^o 1092 SG modifiant l'arrêté n ^o 1545 SG du 16 novembre 1956 portant création d'une indemnité de sujétion au profit des agents du cadre métropolitain des contributions directes détachés dans les Etablissements français de l'Océanie . . .	238
27 avril Décision n ^o 1096 FT accordant une subvention . . .	238
27 avril Décision n ^o 1097 FT accordant une subvention . . .	239
27 avril Arrêté n ^o 1098 FT portant modification de l'article 2 de l'arrêté n ^o 1879 FT du 27 juillet 1965 . . .	239
28 avril Arrêté n ^o 1108 FT portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux . . .	239
29 avril Décision n ^o 1157 FT accordant une subvention . . .	240
29 avril Arrêté n ^o 1182 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Papara . . .	241
4 mai Décision n ^o 1241 FT accordant une subvention . . .	241
4 mai Arrêté n ^o 1245 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . .	242
4 mai Arrêté n ^o 1246 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . .	242
4 mai Arrêté n ^o 1247 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . .	242
4 mai Arrêté n ^o 1248 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . .	242
4 mai Arrêté n ^o 1249 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . .	243

4 mai	Arrêté n° 1250 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	243
4 mai	Arrêté n° 1251 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	243
5 mai	Décision n° 1257 FT accordant une subvention	243
6 mai	Arrêté n° 1266 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Faaa et Uturoa pour l'exercice 1969	243
6 mai	Arrêté n° 1267 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae, Faaa et Papeete, pour l'exercice 1970	244
6 mai	Arrêté n° 1268 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts directs de Rikitea (Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1970	245
6 mai	Arrêté n° 1269 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire de l'école d'Afareaitu (Moorea)	245
6 mai	Arrêté n° 1270 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club sous-marin de Tahiti	246
13 mai	Arrêté n° 1336 AA rapportant l'article 2 de l'arrêté n° 922 AA du 15 avril 1970 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire	247
	Extraits	248

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	249
Trois enquêtes de commodo et incommodo	249

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	250
Annonces diverses	252

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1172 AA du 29 avril 1970 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- Décret n° 70-224 du 4 mars 1970 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration.

- Décret n° 70-225 du 4 mars 1970 portant règlement d'administration publique, étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code électoral.

(JORF n° 65 du 18 mars 1970 pages 2611, 2612).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECRET n° 70-224 du 4 mars 1970 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral, notamment son article 21 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 69-747 du 24 juillet 1969 modifiant et complétant certaines dispositions de la deuxième partie du code électoral ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Pour l'application de l'article L. 71 du code électoral aux territoires d'outre-mer, les militaires et fonctionnaires visés au 3° dudit article sont ceux qui sont stationnés ou en fonctions hors du territoire ; les militaires, fonctionnaires et personnel navigant de l'aéronautique civile visés au 5° sont ceux qui sont appelés en déplacement par les nécessités de leur service hors du territoire ; les militaires et fonctionnaires de police visés au 8° sont ceux qui appartiennent à des unités pouvant être appelées à se déplacer dans le territoire pendant la période électorale.

Les dispositions de l'article L. 71 applicables aux fonctionnaires de l'Etat le sont également aux fonctionnaires des cadres territoriaux, notamment aux gardes de cercle et aux agents de police territoriaux.

Art. 2.— Les remboursements faits par le budget de l'Etat en application de l'article L. 78 du code électoral bénéficient dans chaque territoire au budget de l'office territorial des postes et télécommunications ou, à défaut d'office territorial, au budget du territoire pour les sommes dont ces budgets auront fait l'avance.

Art. 3.— Les articles R* 72 à R* 80 du code électoral sont applicables aux territoires d'outre-mer sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 4.— Pour l'application des articles R* 72 à R* 80 du code électoral, les attributions du maire sont, hors du territoire des communes, exercés par le chef de la circonscription administrative, celles de l'administrateur de l'inscription maritime sont remplies par l'administrateur des affaires maritimes ou, dans les territoires d'outre-mer où il n'en existe pas, par le fonctionnaire en tenant lieu.

Art. 5.— Dans l'article R* 72 - VII, les mots « ou les territoires d'outre-mer » sont ajoutés après les mots « les départements d'outre-mer » et les mots « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots « tribunal de première instance ».

Art. 6.— Pour l'application de l'article R* 73 et de l'article R* 79, jusqu'à l'introduction dans le territoire d'outre-mer intéressé de la carte nationale d'identité, la justification de l'identité prévue auxdits articles pourra être faite sur présentation d'une carte d'immatriculation ou d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité pour les électeurs visés aux 6^o, 7^o et 9^o de l'article L. 71.

Art. 7.— Le décret n° 59-953 du 17 août 1959 relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives notamment au vote par procuration est abrogé.

Art. 8.— Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1970.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

DECRET n° 70-225 du 4 mars 1970 portant règlement d'administration publique, étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral, notamment son article 21 ;

Vu les dispositions du code électoral applicables aux territoires d'outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Vu la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 69-746 du 24 juillet 1969 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant certaines dispositions de la deuxième partie du code électoral ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont abrogés l'article 37 (2^e phrase) du décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au

corps législatif, l'article 44 de la loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1902, l'article 1^{er} (alinéa 3), l'article 2 (1^{re} phrase) et l'article 4 de la loi du 20 mars 1914 réglementant l'affichage électoral, modifiée par la loi du 2 avril 1932.

Art. 2.— Les articles R. 26 à R. 30, R. 33, R. 36, R. 38, R. 41, R. 46, R. 48, R. 49, R. 52, R. 54, R. 55, R. 57 à R. 66-1 (1^{er} alinéa), R. 67, R. 68, R. 70, R. 95 et R. 96 du code électoral sont applicables aux territoires d'outre-mer sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 3.— Pour l'application des articles R. 26, R. 28 et R. 38 du code électoral, les références aux articles L. 51 et R. 39 dudit code sont respectivement remplacées par des références à l'article 66 du code électoral rendu applicable par l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 et à l'article 20 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance précitée du 4 février 1959.

Art. 4.— Pour l'application des articles du code électoral énumérés à l'article 2 du présent décret, les termes :

Préfet ;
Préfectoral ;
Administration préfectorale ;
Préfecture ;
Sous-préfecture ;
Tribunal d'instance,

sont chaque fois et respectivement remplacés par les suivants :

Délégué du Gouvernement ;
Du délégué du Gouvernement ;
Administration du territoire ;
Chef-lieu du territoire ;
Chef-lieu de la circonscription administrative ;
Tribunal de première instance.

Pour l'application desdits articles, les termes :

Le maire ;
La mairie ;
La commune,

sont chaque fois et respectivement remplacés par les suivants :

Le maire, ou, hors du territoire des communes, le chef de la circonscription administrative ;

La mairie, ou, hors du territoire des communes (le, du) chef-lieu de la circonscription administrative ;

La commune, ou, hors du territoire des communes (la, de la) circonscription administrative.

Art. 5.— Pour le calcul des délais prévus à l'article 13 de la loi susvisée du 28 août 1946 le dixième jour est inclus.

Pour le calcul des délais prévus aux articles 14 à 17 de la même loi, le jour de l'acte, de l'événement ou de la formalité qui les fait courir n'est pas compté ; le dernier jour est compté.

Art. 6.— L'article 16 du décret susvisé du 11 mars 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, la commission n'envoie pas aux mairies, ou, hors du territoire des communes, aux chefs-lieux de circonscriptions administratives de bulletins de vote pour ces bureaux ; elle n'en adresse pas aux électeurs qui y sont inscrits. »

Art. 7.— Au premier alinéa de l'article 19 et à l'article 24 du décret n° 59-394 du 11 mars 1959, les mots « 12 et 13 » sont remplacés par les mots « R. 26 et R. 30 du code électoral et l'article 13 ».

Art. 8.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment :

Les articles 11, 15, 16, 18 (1er alinéa), 19, 23, 28 et 29 du décret du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, modifié par les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 ;

L'article 3 (alinéas 2, 3 et 4) du décret du 3 janvier 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1913 ;

Les articles 12, 13 (alinéas 1 et 2), 17, 18, 19 (sauf le 1er alinéa), 25, 30, 31 et 32 (alinéas 1, 2 et 4) du décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

Art. 9.— Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1970.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

ARRÊTÉ n° 1183 AA du 30 avril 1970 promulguant dans le territoire des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 avril 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 28 avril 1970 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

- la circulaire du 28 avril 1970 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 28 avril 1970 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des départements et territoire d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 octobre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, modifié par les arrêtés des 31 décembre 1968, 11 avril et 23 décembre 1969 relatifs au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1968, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2.— 1) Il peut être attribué par personne en sus de la tolérance de 200 F en billets français et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, s'il s'agit de voyages touristiques, une allocation en devises étrangères d'un montant annuel équivalent à la contre-valeur de 1.500 F. Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous forme de billets de banques étrangers, de chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Le plafond de 1.500 F prévu à l'alinéa précédent est fixé à 750 F pour les enfants de moins de dix ans.

Art. 2.— Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur du trésor et le directeur de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1970.

Fait à Paris, le 28 avril 1970.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Le directeur du cabinet,

Alain GEROLAMI.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean SERAISE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 28 avril 1970 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à

destination de l'étranger modifiée et complétée par les circulaires des 31 décembre 1968, 11 avril et 23 décembre 1969. Les dispositions reprises au titre III (2^e - 7 Paragraphe C, 1^{er} et 2^e alinéa, et paragraphe E, 2^e alinéa) (autres transferts, dispositions spéciales à certaines catégories de règlements) sont remplacées par les dispositions suivantes :

7.- Voyages

Paragraphe C)

Les résidents se rendant à l'étranger peuvent obtenir au titre d'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant annuel global par personne est fixé à la contrevaletur de 1.500 F. Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous forme de billets de banque étrangers, de chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements libellés en devises étrangères. Le plafond de 1.500 F prévu à l'alinéa précédent est fixé à 750 F pour les enfants de moins de dix ans.

Paragraphe E) - 2^e alinéa

« Cette allocation peut, au gré du demandeur, être délivrée en une ou plusieurs fois dans la limite du plafond annuel. »

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
Jacques CLAVET.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 27 avril 1970 portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française.

Par décret du Président de la République en date du 27 avril 1970, M. Jean Tissier, conseiller aux affaires administratives de 1^{re} classe, est nommé secrétaire général de la Polynésie française, en remplacement de M. Jean Rodier.

DÉCRET du 20 mars 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 29 mars 1970).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Kieou (Sao Fou), Papeete (Polynésie française), 14-07-37, NAT, autorisé à s'appeler légalement Kieou (Charles).

DÉCRET du 24 mars 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 5 avril 1970).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lee Cheng Lai (Juliette Youk Thao), Fare (Polynésie française), 12-04-48, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lis (Juliette-Yolande).

DÉCRET du 14 avril 1970 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 19 avril 1970).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chan (Li Yine), Papeete (Polynésie française), 01-02-51, NAT,

Hiou Kui San You Sing, Papeete (Polynésie française), 29-03-33, NAT, autorisé à s'appeler légalement Joussin (André-Jules),

Hiou, née Pang Kouï Thang Sin, Fakarava (Polynésie française), 28-09-36, NAT, autorisée à s'appeler légalement Joussin, née Pangne (Françoise),

Hiou (Violette), Uturoa (Polynésie française), 25-03-61, EFF, autorisée à s'appeler légalement Joussin (Violette),

Hiou (Juliette), Papeete (Polynésie française), 21-03-64, EFF, autorisée à s'appeler légalement Joussin (Juliette),

Lam Cheuk (Robert), Uturoa (Polynésie française), 29-09-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lam (Robert),

Mu Wong (Laurina), Niua-Tahaa (Polynésie française), 02-05-51, NAT,

Sam Chak Moi, Papeete (Polynésie française), 22-11-30, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sam (Charles),

Tchoun Kong Sam Soifoune, Faaa (Polynésie française), 31-12-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chong (Nathalie).

Yeun Chi Poi (Justine), Fare (Polynésie française), 22-02-50, NAT,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1079 E/LA du 23 avril 1970 accordant un complément de subvention de fonctionnement aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre 1970 en application de la délibération n° 69-36 du 17 avril 1969 portant statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Un complément de subvention est accordé pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

TAHITI	
Faaa	17.340 F
Punaauia	5.100 F
Papara	24.480 F
Toahotu	1.020 F
Vairao	8.160 F
Pueu	6.120 F
Hitiaa	2.040 F
Tiarei-Huuau	6.120 F
Papenoo	8.160 F
Mahina	25.500 F
MOOREA	
Paopao	5.100 F
Teavaro	9.180 F
Papetoai	5.100 F
HUAHINE	
Faie	3.060 F
Tefarerii	1.020 F
Maroe	8.160 F
Fitji	16.320 F
Maeva	31.620 F
RAIATEA	
Fetuna	7.140 F
Opoa	2.040 F
Puohine	2.040 F
Vaiaau	1.020 F
TAHAA	
Patio	24.480 F
Tapuamu	7.140 F
Tiva	17.340 F
Poutoru	33.660 F
	<hr/>
	278.460 F

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1970, chapitre 43, article 5, rubrique 1.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1970.

*Le vice-recteur
chef du service de l'enseignement,*

P. KRAULT.

ARRÊTÉ n° 1092 SG du 24 avril 1970 modifiant l'arrêté n° 1545 SG du 16 novembre 1956 portant création d'une indemnité de sujétion au profit des agents du cadre métropolitain des contributions directes détachés dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1545 SG du 16 novembre 1956 et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 instituant une indemnité de rendement et de sujétions particulières en faveur des personnels affectés dans les services financiers territoriaux et en particulier son article 2,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté 1545 SG du 16 novembre 1956 est modifié comme suit :

Une indemnité pour sujétion spéciale et travaux supplémentaires est attribuée aux agents des cadres métropolitains détachés en Polynésie française affectés au service des contributions directes.

Art. 2.— Les tarifs maxima annuels fixés à l'article 3 de l'arrêté 1545 SG du 16 novembre 1956 sont modifiés comme suit :

- Inspecteurs principaux, inspecteurs centraux, inspecteurs 1.380 FF

- Contrôleurs 840 FF

Art. 3.— Le présent arrêté qui prendra effet au 1er janvier 1970 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1970.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le conseiller aux affaires administratives
chargé de l'expédition des
affaires courantes du secrétariat général,*
J. TISSIER.

DÉCISION n° 1096 FT du 27 avril 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 31 décembre 1912 ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement catholique ;
Vu les pièces justificatives jointes à l'appui de cette demande ;
Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *huit millions cinq cent mille francs* (8.500.000) est accordée à la direction de l'enseignement catholique pour la construction d'une école de garçons à Faaa, au titre de la 2^e tranche.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en une ou plusieurs tranches, sur présentation d'un certificat administratif établi par le chef du service des travaux publics, à dû concurrence des débours constatés s'ils sont inférieurs au montant de celle-ci et en totalité si les débours sont supérieurs au montant de la subvention.

Art. 3.— La présente dépense est imputable au budget local chapitre 56, article 5, exercice 1970.

Art. 4.— Le chef du service des travaux publics et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,
J. PERES.*

DÉCISION n° 1097 FT du 27 avril 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *trois cent mille francs* (300.000) est accordée en 1970 à la fédération des missionnaires volontaires (Jeunesse adventiste).

Dépense imputable : Budget local chapitre 43 article 1 exercice 1970.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,
J. PERES.*

ARRÊTÉ n° 1098 FT du 27 avril 1970 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 1879 FT du 27 juillet 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1879 FT du 27 juillet 1965 et notamment son article 2 (deuxième paragraphe et tableau),

ARRÊTE :

Article unique.— Les pourcentages fixant les montants maxima de la prime de rendement en faveur des ingénieurs des travaux publics tels que définis par l'arrêté n° 1879 FT du 17 juillet 1965 et fixés par l'article 2 dudit arrêté à 6 ou 4 % du traitement brut et complément spécial, sont modifiés et portés respectivement à 7 et 5 % à compter du 1^{er} janvier 1970.

Papeete, le 27 avril 1970.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le conseiller aux affaires administratives
chargé de l'expédition des
affaires courantes du secrétariat général,
J. TISSIER.*

ARRÊTÉ n° 1108 FT du 28 avril 1970 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création d'un corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969, particulièrement le tableau annexé à l'article 1,

ARRÊTE :

Article unique.— Le tableau annexé à l'article 1 de l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux est abrogé et remplacé pour compter du 1^{er} janvier 1970 par le tableau suivant :

Indices nets	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions (en FF)	Indices nets	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions (en FF)
100	6.531	420	24.136
105	6.758	425	24.306
110	7.156	430	24.760
115	7.383	435	24.931
120	7.610	440	25.158
125	8.064	445	25.612
130	8.178	450	25.839
135	8.291	455	26.237
140	8.462	460	26.691
145	8.689	465	27.089
150	8.859	470	27.543
155	8.973	475	27.997
160	9.143	480	28.395
165	9.314	490	29.304
170	9.427	500	30.155
175	9.825	510	31.007
180	10.052	520	31.859
185	10.222	530	32.768
190	10.449	540	33.563
195	10.790	550	34.472
200	11.017	560	35.323
205	11.188	570	36.175
210	11.642	580	37.027
215	11.812	590	37.936
220	11.983	599	38.674
225	12.380	605	39.185
230	12.607		
235	13.005		
240	13.175		
245	13.402		
250	13.800		
255	14.027		
260	14.481		
265	14.652		
270	15.106		
275	15.277		
280	15.504		
285	15.958		
290	16.185		
295	16.583		
300	16.810		
305	17.264		
310	17.435		
315	17.718		
320	18.116		
325	18.286		
330	18.457		
335	18.684		
340	19.138		
345	19.365		
350	19.763		
355	19.990		
360	20.160		
365	20.672		
370	20.899		
375	21.296		
380	21.523		
385	21.921		
390	22.148		
395	22.375		
400	22.830		
405	23.000		
410	23.454		
415	23.625		

Papeete, le 28 avril 1970.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1157 FT du 29 avril 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien de prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 4013 AE du 7 décembre 1967 désignant le trésorier-payeur comme agent comptable de cette caisse ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *vingt millions* (20.000.000) de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42, article 7, exercice 1970.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Pour le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

R. GLOAGUEN.

ARRETE n° 1182 AA du 29 avril 1970 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Papara.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par le père Romain Le Gall, curé de la paroisse catholique de Papara ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1970,

Arrête :

Article 1er.— Le père Romain Le Gall, curé de la paroisse catholique de Papara est autorisé à organiser une loterie au capital de 400.000 francs composé de 4.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera destiné exclusivement à la construction du presbytère.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : Un hors bord
- 2e lot : Une salle à manger
- 3e lot : Une tronçonneuse
- 4e lot : Un mini-vélo
- 5e lot : Un transistor

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription administrative des îles du Vent	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
Le père Romain Le Gall, curé de la paroisse de Papara	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 juillet 1970 à Papara. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de la paroisse.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1970.

Pierre ANGELL.

DÉCISION n° 1241 FT du 4 mai 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 23 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 31 décembre 1912 ;

Vu la demande du président de la fédération des A.P.E.L. ;

Vu les pièces justificatives jointes à cette demande ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs est accordée à la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre pour l'organisation de conférences pédagogiques en 1970.

Art. 2. — Les justifications d'emploi de cette subvention devront être fournies au plus tard le 31 décembre 1970.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45 article 5 exercice 1970.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1245 AA du 4 mai 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Jamet Matohi ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée le 9 avril 1970 et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Jamet Matohi est autorisé à installer un atelier de mécanique sur un terrain sis à Moorea dans le district de Haapiti.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'art. 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1246 AA du 4 mai 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Jamet Osmond est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 7 KVA chacun sur un terrain sis à Afaahiti-Taravao.

Ces groupes seront antiparasités et munis d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir les groupes.

ARRÊTÉ n° 1247 AA du 4 mai 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Chan Youk Ky est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA sur un terrain sis à Papara PK 36,200.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 1248 AA du 4 mai 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Chavez Thomas est autorisé à installer une station de vente de carburant sur un terrain sis à Moorea dans le district d'Afareaitu.

ARRÊTÉ n° 1249 AA du 4 mai 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Hitimaue Vehia est autorisé à installer un atelier de mécanique générale sur un terrain sis à Mahina PK 10,400.

ARRÊTÉ n° 1250 AA du 4 mai 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— M. Laporte Denis est autorisé à installer un groupe électrogène de 21 KVA et un séchoir à coprah sur un terrain sis à Paea PK 26,200. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 1251 AA du 4 mai 1970 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1^{er}.— Dr E. Massal, gérant de l'électricité de Tahiti, est autorisé à installer une cuve de stockage de fuel à Papeete.

DÉCISION n° 1257 FT du 5 mai 1970 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est accordée une subvention de deux cent mille (200.000) francs à l'école de chant et de déclamation lyrique de Tahiti pour l'année 1970.

Dépense imputable au budget local chapitre 43 article 1, exercice 1970.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER

ARRÊTÉ n° 1266 CD du 6 mai 1970 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Faaa et Uturoa, pour l'exercice 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae, Faaa et Uturoa, pour l'exercice 1969, s'élevant à la somme totale de : *Sept millions quatre cent cinq mille cent francs (7.405.100.-)*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 43 - Exercice 1969.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	3.007.972	»
Licences	119.800	»
Centimes addit. C. Commerce	301.047	»
Taxe d'entraide sociale	125.163	»
Taxe d'apprentissage	114.550	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	28.000	»
Propriétés bâties	35.100	»
Taxe sur les spectacles	561.271	»
Sommes à répartir	211.197	»
Total	4.504.100	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	2.035.900	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	539.531	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties	630	»
Total	2.576.061	»

III. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur la contribution des patentes	5.220	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties	5.220	»
Total	10.440	»

IV. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	9.740 »	
Centimes additionnels sur la contribution des licences.....	600 »	
Total.....		10.340 »
Total de la perception.....		7.100.941 »

PERCEPTION D'UTUROA
Rôle n° 44 - Exercice 1969.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	8.303 »	
Licences.....	15.250 »	
Centimes addit. C. de Commerce..	2.353 »	
Taxe d'entraide sociale.....	12.833 »	
Taxe d'apprentissage.....	2.900 »	
Taxe sur les spectacles.....	10.779 »	
Total.....		52.418 »

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	16.245 »	
Total.....		16.245 »
Total de la perception.....		68.663 »

PERCEPTION DE TAHITI.
Rôle n° 45 - Exercice 1969.

Impôt sur les transactions.....	234.114 »	
Total de la perception.....		234.114 »

PERCEPTION DE HUAHINE.
Rôle n° 48 - Exercice 1969.

Patentes.....	166 »	
Centimes addit. C. Commerce....	16 »	
Total de la perception.....		182 »

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.
Rôle n° 49 - Exercice 1969.

Taxe d'apprentissage.....	1.200 »	
Total de la perception.....		1.200 »
Total général.....		7.405.100 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1^{er} juin 1970.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1267 CD du 6 mai 1970 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae, Faaa et Papeete, pour l'exercice 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, et des budgets communaux de Pirae, Faaa et Papeete, pour l'exercice 1970, s'élevant à la somme totale de : *Soixante millions six cent cinquante-et-un mille deux cent vingt-deux francs* (60.651.222.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 1 - Exercice 1970.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	2.700.023 »	
Total de la perception.....		2.700.023 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 2 - Exercice 1970.

Impôt sur les sociétés.....	19.607.600 »	
Total de la perception.....		19.607.600 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 3 - Exercice 1970.

I. — Recettes du budget local :		
Patentes.....	68.100 »	
Licences.....	3.900 »	
Centimes addit. C. Commerce....	5.706 »	
Propriétés bâties.....	40.050 »	
Taxe sur les spectacles.....	1.297.742 »	
Sommes à répartir.....	53.700 »	
Total.....		1.469.198 »

II. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	18.606 »	
Centimes additionnels sur la contribution des licences.....	100 »	
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	360 »	
Total.....		19.066 »

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	9.900 »	
Total.....		9.900 »
Total de la perception.....		1.498.164 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 4 - Exercice 1970.

I. — Recettes du budget local :

Propriétés bâties	12.980.301	»
Total	12.980.301	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties	4.541.657	»
Total	4.541.657	»
Total de la perception	17.521.958	»

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 5 de la commune de Faaa - Exercice 1970.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	3.003.186	»
Licences	569.750	»
Centimes addit. C. Commerce	335.117	»
Taxe d'entraide sociale	726.000	»
Taxe d'apprentissage	1.049.400	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	766.500	»
Propriétés bâties	2.188.806	»
Total	8.638.759	»

II. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	1.552.614	»
Centimes additionnels sur la contribution des licences	398.825	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties	437.760	»
Total	2.389.199	»
Total de la perception	11.027.958	»

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 6 de la commune de Pirae - Exercice 1970.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	2.141.342	»
Licences	366.000	»
Centimes addit. C. Commerce	228.757	»
Taxe d'entraide sociale	506.000	»
Taxe d'apprentissage	530.200	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	938.000	»
Propriétés bâties	2.042.464	»
Total	6.752.763	»

II. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	768.875	»
Centimes additionnels sur la contribution des licences	365.500	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties	408.381	»
Total	1.542.756	»
Total de la perception	8.295.519	»
Total général	60.651.222	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1^{er} juin 1970.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1268 CD du 6 mai 1970 rendant exécutoire le rôle d'impôts directs de Rikitea (Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts directs de Rikitea (Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1970, s'élevant à la somme totale de : Cent vingt-neuf mille deux cent cinquante-et-un francs (129.251.-), savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier)

Rôle n° 7 - Exercice 1970.

Patentes	27.500	»
Licences	90.000	»
Centimes addit. C. Commerce	11.751	»
Total de la perception	129.251	»
Total général	129.251	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1^{er} juin 1970.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1970.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 1269 AA du 6 mai 1970 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire de l'école d'Afareaitu (Moorea).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par Mme Teariki, directrice de l'école d'Atareaitu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1970,

Arrête :

Article 1er.— Mme Teariki, directrice de l'école d'Atareaitu (Moorea) est autorisée à organiser une loterie au capital de 600.000 francs composé de 6.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à l'achat du matériel pour l'aménagement de la prochaine cantine.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neufs billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 100.000 francs
- 2e lot : 50.000 francs
- 3e lot : 30.000 francs
- 4e lot : 20.000 francs
- 5e lot : 10.000 francs

et 5 lots de 5.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| M. le chef de circonscription des îles du Vent | Président |
| M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale | Membre |
| M. le trésorier-payeur | » |
| Mme la directrice de l'école | » |

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 27 juin 1970 à Moorea. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de la cantine.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1270 AA du 6 mai 1970 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club sous-marin de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. F. Cowan, président du club ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1970,

Arrête :

Article 1er.— M. F. Cowan, président du club sous-marin de Tahiti est autorisé à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux œuvres du club.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	1.000.000 francs
2e lot :	300.000 francs
3e lot :	200.000 francs
4e lot :	100.000 francs
5e lot :	50.000 francs
6e lot :	20.000 francs
7e au 10e lot :	10.000 francs chacun.

Lots supplémentaires

Tous les billets du carnet gagnant le 1er lot toucheront 10.000 francs chacun.

Tous les billets du carnet gagnant le 2e lot toucheront 9.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Francis Cowan, président du club	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 31 octobre 1970 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1970.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1336 AA du 13 mai 1970 rapportant l'article 2 de l'arrêté n° 922 AA du 15 avril 1970 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-26 du 6 mars 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant fixation de la date d'ouverture de la prochaine session ordinaire administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 922 AA du 15 avril 1970 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Considérant que les conditions dans lesquelles le cérémonial d'ouverture de la session ordinaire administrative tel qu'il est prévu aux articles 1er, 5 et 6 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale sont l'objet d'une contestation qu'il y a lieu de régler au préalable ;

Le conseil de gouvernement étant entendu, en sa séance du 13 mai 1970,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté susvisé portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire le jeudi 14 mai 1970 à 9 heures est rapporté.

Art. 2.— La date d'ouverture de la session ordinaire administrative de l'Assemblée territoriale sera fixée par arrêté ultérieurement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1970

Pierre ANGELI.

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc...****FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1203 PEL du 30 avril 1970.— M. Cheval André, médecin en chef de 1^{re} classe, 2^e échelon, embarqué sur le « Pacifique » le 17 mars 1970 à Marseille, arrivé à Papeete le 11 avril 1970, est nommé, pour compter du 24 avril 1970, chef du service de santé de la Polynésie française, en remplacement de M. Poyet rapatrié en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41-91 - art. 11.

Par décision n° 1214 PEL du 30 avril 1970.— Est acceptée à compter du 9 mai 1970 la démission présentée par M. Reid Jean agent de police de 7^e catégorie, 2^e échelon.

M. Reid Jean aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue du 1^{er} janvier 1969 au 9 mai 1970.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1242 AA du 4 mai 1970.— Est complété l'arrêté n° 3265 AA du 31 décembre 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat de l'union des chauffeurs de taxi.

« Article 2 bis.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus ».

Par arrêté n° 1284 AA du 6 mai 1970.— Est autorisée l'annulation de la tombola organisée au profit de l'association sportive Racing club par arrêté n° 2753 AA du 5 novembre 1969.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 1239 CAB/MIL du 30 avril 1970.— Dans les eaux territoriales des îles et atolls définis par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966, les pouvoirs dévolus au gouverneur de la Polynésie française en ce qui concerne la navigation maritime seront exercés, à compter du 15 mai 1970 et ce, jusqu'à nouvel ordre, sous sa responsabilité et son contrôle, en plus des officiers désignés par décision n° 921 CAB du 9 avril 1970, par :

Le lieutenant de vaisseau Raillard Patrice commandant le B.R.O. La Coquille.

* * *

ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 1265 ER du 6 mai 1970.— M. Pierre Gros, chef du 3^e secteur agricole des Australes, est nommé conseiller technique près de la société coopérative « Association d'intérêts agricoles et ruraux de Tubuai ».

* * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 1202 FT du 30 avril 1970.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 583 FT du 5 mars 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Ecole S ^t Michel de Pirac	2.480.259 »
Collège Notre Dame des Angés	13.848.952 »
Collège Viénot	12.669.925 »
Total	181.151.414 »

Lire :

Ecole S ^t Michel de Pirac	2.728.482 »
Collège Notre Dame des Angés	14.394.768 »
Collège Pomare	14.188.516 »
Total	183.464.044 »

Le reste inchangé.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 584 FT du 5 mars 1970 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Collège Notre Dame des Angés	524.320 »
Collège Viénot	337.560 »
Total	6.218.180 »

Lire :

Collège Notre Dame des Angés	547.520 »
Collège Pomare	337.560 »
Total	6.241.380 »

Le reste inchangé.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 1274 IA/VR du 6 mai 1970.— A compter du 3 septembre 1970, M. Caumet Fernand, sera autorisé à enseigner dans les classes de l'école primaire élémentaire et maternelle de l'église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, à Papeete.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1109 J du 28 avril 1970.— M. Robert Tiapari est nommé clerk assermenté d'huissier attaché à l'étude de M^e Richard Mai.

Avant d'entrer en fonctions, M. Tiapari, prêtera serment devant le tribunal supérieur d'appel.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 1185 OAC du 30 avril 1970.— L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1099 OAC du 27 avril 1970 est modifié comme suit : " Est rendu provisoirement exécutoire le budget de l'exercice 1970 de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de Papeete arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions deux cent quatre mille francs CFP.

Le reste sans changement.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 686 VR du 18 mars 1970.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est supprimée, transférée, transformée, attribuée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Suppressions (à compter du 1er février 1970) :

Demi-bourses : Cantamessa Nicole, Labbey Nelson, Terimana Samuel.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Suppressions :

Demi-bourse : Chalons Paul (à compter du 1er janvier 1970).

Bourses : Tapao Eric (à compter du 1er février 1970) ; Teikiehuupoko François (à compter du 1er janvier 1970) ; Tchong Fong Napoléon (à compter du 27 février 1970) ; Vivish Auguste (à compter du 1er janvier 1970).

ANNEXE DE PAPARA

Attributions : (à compter du 2 février 1970) :

Bourse : Raimbault Louis, Joseph.

ANNEXE DE TARAVAO

Transfert (à compter du 2 janvier 1970) du collège d'enseignement technique à l'annexe de Taravao de la bourse attribuée à Fin Philippe.

Transformation en demi-bourse (à compter du 12 février 1970) de la bourse précédemment attribuée à Maoni Vaea.

Suppression (à compter du 15 février 1970) :

Demi-bourse : Tauotaha Teatea.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aide scolaire : Haerehoe Henri.

Bourses : Goupil Léon, Tahutini Jeannette, Tatarata Johanna, Marianne, Tetopata Vahine.

ANNEXE DE MATAURA

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse : Utia Jean-Pierre.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse : Tahiaata Tanya.

Bourses : Hatitio Maurice, Mahaa Faatiarau, Mahaa Julien, Mahaa Paiaiti, Josué, Papanani Ela, Tautahana Césaire, Teapehu Tauimetua, Teipoarii Alice, Tetaronia Célestine, Utia Richard.

CENTRE INTERILES DE HAO

Suppression à compter du 2 mars 1970 de l'aide scolaire précédemment attribuée à Vanaa Anne.

ECOLE DE VAITAHU (Tahuata)

Attributions (à compter du 1er mars 1970) :

Aides scolaires : Animioi Philomène, Fare Vincent.

ENSEIGNEMENT PRIVE

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY

Attribution (à compter du 1er mars 1970) :

Bourse : Gabert Monique, Moea.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 40
CANADA.....	1 dollar canadien	93, 58
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	27, 64
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 87
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 38
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	241, 60
ITALIE.....	100 liras	15, 96
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 05
PAYS-BAS.....	1 florin	27, 67
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 32
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 36
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	112, 42
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 59
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	112, 64
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo

et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 mai 1970 sur une demande formulée par Messieurs Lequerré Louis et Jean Jacques, demeurant à Punaauia PK 13 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 porcheries de 40 têtes à Punaauia PK 13 côté montagne.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 juin 1970 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 avril 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines, p. i.,*

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-14 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 15 mai 1970 sur une demande formulée par M. Tuiho Amota, demeurant à Mahina PK 9.950, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un garage d'entretien à Mahina PK 9.950 côté montagne.

Cette installation comprendra :

1 compresseur électrique - 1 poste soudure électrique - 1 chalumeau - 2 perceuses électriques - 2 polisseuses - 1 meuble électrique.

Cette installation est classée 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 juin 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, adjoint technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 avril 1970.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines, p. i.,*

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo

et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 mai 1970 sur une demande formulée par M. Faaitoa Edmé, demeurant à Mahina route de la Pte Vénus, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Mahina route de la Pte Vénus.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1970 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, adjoint technique, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 mai 1970.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service des travaux publics
et des mines, p. i.,*

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, les douze et trente et un décembre mil neuf cent soixante neuf, Monsieur Jean LALANNE, Inspecteur Général de Banque, Président Directeur Général de la BANQUE DE TAHITI, demeurant à Punaauia (Hôtel Maeva), époux séparé de corps de Madame Geneviève BORDES, a vendu à la BANK OF HAWAII INTERNATIONAL INC., société américaine au capital de Sept cent cinquante mille dollars (750.000 \$) dont le siège social est à Honolulu (Hawaii), 111 South King Street, une propriété sise à Punaauia (p.k. 18), comprenant un terrain d'une superficie de Trois mille cinq cent soixante seize mètres carrés (3.576 m²), et les constructions y édifiées, moyennant, outre les charges, le prix principal de Dix Millions Trois Cent Soixante Mille francs (10.360.000 Frs).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-dix, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete, en date du vingt-cinq février mil neuf cent soixante-dix, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal et à Madame Geneviève BORDES, sans profession, demeurant à IRUSKIAN, Chemin de Lamé à Biarritz-La Négrresse, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République.

Avec déclaration que la notification leur était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'ils eussent à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'ils jugeraient à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient, outre le vendeur :

— Monsieur Jean Marie PETIT, chirurgien-dentiste, demeurant à AUAE-FAAA, époux de Madame Paulette Henriette Jeannette CHARPIOT,

— Monsieur Jacques Arnault Terji UEVA, dit aussi UEVA-TEPAVA, menuisier, demeurant à Punaauia,
 — Mademoiselle Tinimoetua UEVA, demeurant à Punaauia,
 Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
 Me Jean SOLARI, notaire.

Etude de Me R. GUILPAIN, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Papeete le 15 janvier 1970, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Roger Marie Cyprien MACY, caporal-chef infirmier à l'hôpital Jean PRINCE, demeurant à Arue, PK. 6,200, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me GUILPAIN, avocat-défenseur,

Et : Madame Ariane CHAN KAT demeurant à Arue, PK. 6,200,

Il appert que le divorce d'entre les époux MACY-CHAN KAT a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
 R. GUILPAIN.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
 Avocats-Défenseurs

D'une requête datée du 28 avril 1970, il appert que M. Daniel Marc PRODEL, agent d'assurances, et son épouse Uguette née TEHAHE, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, quartier de Tipaerui, ont sollicité du Tribunal de première instance de PAPEETE l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Maître SOLARI, notaire à Papeete, le 31 mars 1970.

Pour extrait :
 Claude GIRARD.

Etude de M^e Paul ROBINET
 Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 février 1970, enregistré,

ENTRE :
 M. Marcel Marius ROUSTAN, artiste-peintre, demeurant à VAIRAO,

Et Mme Catherine TEPA, sans profession, demeurant à VAIRAO,

Il appert que le divorce d'entre les époux ROUSTAN-TEPA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
 P. ROBINET.

SOCIETE "ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES" en abrégé "E.G.C.M"

Suivant acte reçu par Me Andrée DUBOUCH, notaire à PAPEETE, le 15 Avril 1970, enregistré le lendemain, folio 20, Bord. : 414/1, reçu : deux mille francs, il a été formé entre :

1°) Monsieur Jean-Claude IOGNA, conducteur de travaux, demeurant à ARUE PK 4.800, Tombeau du Roi, Fare 114 -
 2°) Et Monsieur Guy HUERTA, serrurier en bâtiments, demeurant à Papeete, quartier de Tipaerui,

Une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet :
 Le commerce et l'industrie des métaux, particulièrement le fer.

L'achat, la vente, la fabrication de tout matériel, constructions métalliques, ferronnerie, serrurerie.

Le Siège de la Société est établi à HAMUTA PIRAE.

La raison et la signature sociales sont : ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES" en abrégé "E.G.C.M".

La Société a pris cours le 22 Avril 1970, pour une durée de 50 années.

Le capital social représenté par des apports en numéraires est de 400.000 F.

La Société est gérée et administrée par Monsieur Guy HUERTA, qui a à cet effet, la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Dans tous les cas où il y aura lieu à liquidation, elle sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE, le 22 Avril 1970.

Pour extrait et mention :
 Andrée DUBOUCH
 Notaire.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions reçues du 25 février au 1er avril 1970

- 25-2-70 N° 3655-A DE ANE épouse Jean-Baptiste BOUIT (Mme) "Chez PAPE", 3 rue Cook — Papeete
 2-3-70 N° 3656-A FIRIAPU Mahuraa, Maharepa — Moorea
 2-3-70 N° 3657-A TANE Tetoka, Station du Marché — Papeete
 3-3-70 N° 3658-A ALEXANDRE James Mermoz Alexandre, Station du Port — Papeete
 3-3-70 N° 3659-A TARAHU Laurent, Pirae — Tahiti
 4-3-70 N° 3660-A GATIEN Raphaël Terii, Faaa — Tahiti
 4-3-70 N° 3661-A UTAHIA Robin Hauata, Station du Port — Papeete
 4-3-70 N° 3663-A AKA Pauline épouse TISSOT Frédéric, Hakamaii — Ua-Pou
 5-3-70 N° 3664-A RUAHE Taumi, Faaa — Tahiti

- 5-3-70 N° 3665-A TATO Georges, Faaha — Tahaa
 5-3-70 N° 3666-A IOANE Tetua, Station du Marché — Papeete
 5-3-70 N° 3667-A TOTH Joseph, Papara P.K. 32
 10-3-70 N° 3668-A BESNARD Jean-Pierre "Etablissements NI-NAMU", Punaauia — Tahiti
 10-3-70 N° 3669-A TIHONI Florès Urarii, Faaa — Tahiti
 11-3-70 N° 3670-A BROWN Polly, Uturoa — Raiatea
 13-3-70 N° 3671-A LAO Yeau c.i. n° 8632, Faaa P.K. 4,500
 13-3-70 N° 3672-A TEIHOARII Henere Viritua, Faaa (Lot Socredo)
 13-3-70 N° 3673-A ARIIOEHAU Julie épouse TETUAITEROI, Allée Pierre Loti Fautaua — Papeete
 13-3-70 N° 3674-A IOTEFA Victor, Station du Marché — Papeete
 17-3-70 N° 3675-A MAROONUI Tau, Teahupoo
 18-3-70 N° 3676-A LO SHUN Jean Manutaraa, Quartier Uuraerae
 18-3-70 N° 3677-A TIMIONA Frédéric Terairaparii, Iripau — Tahaa
 18-3-70 N° 3678-A TAMA Johanna "MOANA ITI", Faanui — Mute Mute — Bora Bora
 19-3-70 N° 3679-A BADIN Maurice Roger Louis, Marché de Pirae
 20-3-70 N° 3680-A LY KIM PEAOU dit Amoe c.i. n° 7159, Fare — Huahine
 23-3-70 N° 3681-A TEIHOTAATA Tihoti, Taaone — Quartier Frébault — Pirae
 23-3-70 N° 3682-A GOMIS Armando, Mahina P.K. 12
 24-3-70 N° 3683-A TEMURIHAVARII Arthur, Haapiti — Moorea
 25-3-70 N° 3684-A BOUGUES Philippe, Afareaitu — Moorea
 26-3-70 N° 3685-A CAHOT Alain, Tipaerui Quartier Alexandre — Papeete
 27-3-70 N° 3686-A JAMET Armand, Paea P.K. 19
 31-3-70 N° 3687-A MAI Temanuiarii, Faaa — Tahiti
 31-3-70 N° 3688-A CHONGER Guy, Papeete
 1-4-70 N° 3689-A MARAE née TEMARII Mata, Iripau — Tahaa
 1-4-70 N° 3690-A GOUSSAUD Edwin, Punaauia P.K. 14
 1-4-70 N° 3691-A PETERLE Andre, Allée Pierre Loti Titioro — Papeete
 1-4-70 N° 3692-A LEE Roland, Rue du Cdt Varney Paofai — Papeete
 1-4-70 N° 3693-A TAAROFAFA Mareta, Pamatai — Faaa
 1-4-70 N° 3694-A BARBOS née ROOPINIA Vahinehau dite Marie, Papeari P.K. 53

SOCIETES

- 17-3-70 N° 338-B Association de fait "LUPAN & GOWEN", "Restaurant Bar du Musée Gauguin", Papeari P.K. 50,500
 20-3-70 N° 339-B SOCIETE POLYNESIENNE DE PLASTIQUE INDUSTRIEL "POLYPLASTI", Vallée de Tipaerui — Papeete
 24-3-70 N° 340-B S.A.R.L. "MEMENE & Cie", Rue du Général de Gaulle — Papeete
 27-3-70 N° 341-B S.A.R.L. "CONSTRUCTIONS MODERNES DU PACIFIQUE" (C.M.P.), Rue Jeanne d'Arc — Papeete

31-3-70 N° 342-B S.A.R.L. "SOCIETE AURORE", Uturoa — Raiatea.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier en chef,

G. REID

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Le public est informé que la S.a.r.l. DEVENDEVILLE GUYOT sera dissoute le 30 Juin 1970.

En conséquence, les personnes qui ont des droits à faire valoir auprès de cette Société sont priées de le faire d'urgence en s'adressant à Jean WILMET, administrateur de la S.a.r.l. DEVENDEVILLE GUYOT, avenue du Régent Paitaita ou boîte postale 27, Papeete.

COMMUNIQUE

Monsieur Yvon LAURENT, expert-comptable, commis judiciairement, fait connaître la liquidation de l'association "Garage OURY-DESCAMPS", situé à TIPAERUI.

Prière aux débiteurs, et à tous créanciers, de s'adresser à son cabinet, Rue Bréa, Téléphone 2.95.95.

Résultats des tombolas de l'AMICALE DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE DES FRERES

1°- Tombola de la Grande Kermesse :

Lot unique : Mercedes 250 C - gagné par le N° 7097

2°- Mini-Tombola : Billets gagnants

1887	1482	3575	3856	1318	1143
2043	1855	3447	2605	2030	3362
3714	1079	1401	1573	1694	1209
1767	1339	3232	3031	3114	2912
2384	1233	2400	2056	3217	1096

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1970

450 fr. l'exemplaire

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 40 frs,

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs